



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« sécurisation du carrefour entre les RD84 et RD62 »
sur la commune de Saint-Vulbas
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5320

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5320, déposée complète par le Département de l'Ain le 17/07/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30/07/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 14 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste à sécuriser le carrefour existant entre les routes départementales RD84 et RD62 au lieu-dit Ricoty sur la commune de Saint-Vulbas dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet a pour objectif de rompre la perspective de la RD84 à l'approche du carrefour avec la RD62, et prévoit les aménagements suivants sur une emprise totale d'environ 2785 m² ¹ :

- dévoiement en tracé neuf de la branche ouest de la RD84 et déconstruction de l'actuelle branche qui sera végétalisée ;
- élargissements localisés pour installer l'îlot de la RD84 Est et mettre en place cette branche en face de celle en provenance de l'Ouest ;
- terrassement des surfaces nécessaires aux élargissements et au dévoiement de la chaussée puis mise en place de la structure de chaussée ;
- réalisation d'enrobés en pleine largeur et installation des îlots bordurés ;
- mise en place ponctuelle d'alternats pendant la durée des travaux afin de maintenir la circulation sur les deux routes départementales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.a) relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ contre 2150 m² actuellement

Considérant que le projet a été conçu de manière à limiter des nouvelles emprises de chaussée afin de limiter les terrassements, l'impact sur les terres agricoles et la construction de chaussée neuve ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire ;
- le dossier indique que les incidences du projet sur la faune et la flore sont limitées au regard de la faible superficie concernée ;

Considérant que le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation du trafic routier et ne créera pas de nouvelles nuisances pour les riverains ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de sécurisation du carrefour entre les RD84 et RD62, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5320 présenté par le Département de l'Ain, concernant la commune de Saint-Vulbas (01), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03